

Commune de Contern

Brm.- Retourné à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures avec la délibération munie du certificat de publication en exécution de l'article 82, alinéa 5, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Contern, le 5 juin 2024.

Le bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. P. H.', written in a cursive style.



dynamesch engagéiert fir tech

**Gemeng
Conter**

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal lors de sa séance du 21 février 2024 a fixé les taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2025 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial communal.

Lesdites délibérations ont été approuvées par arrêté grand-ducal en date du 8 mai 2024 sous les références 848xde466 et 848xde467.

Le texte desdites délibérations est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Contern, le 29 mai 2024

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire ff,



Entrée, le

27 MAI 2024

Secrétariat Communal
Commune de Contern

Commune de Contern

Finances communales

Fixation du taux multiplicateur à appliquer pour l'année 2025 en matière d'impôt commercial

Date délibération : 21/02/2024

Référence	848xde466
------------------	-----------

Transmis à la commune de Contern avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique doit encore d'être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération du 21 février 2024 prise par le conseil communal de Contern soumise en date du 7 mars 2024 relative à la fixation du taux multiplicateur à appliquer pour l'année 2025 en matière d'impôt commercial est approuvée.

Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

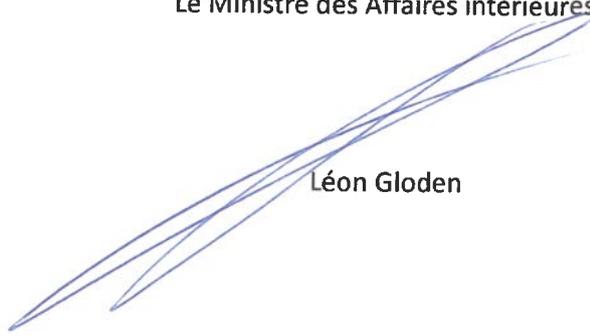
Palais de Luxembourg, le 8 mai 2024
(s.) Henri

Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 23 mai 2024

Le Ministre des Affaires intérieures

Léon Gloden





**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL DE CONTERN**

Administration Communale
CONTERN
Grand-Duché de Luxembourg

Séance publique du: 21 février 2024
Annonce publique et convocation des conseillers : 15 février 2024

Membres présents : MM. ZOVILE-BRAQUET Marion, bourgmestre, ANSAY Stéphanie, échevin, SCHMITZ Jean-Pierre, échevin, ZHU Dali, DI GENOVA Jean-Pierre, LOOSE Yves, ARRENSDORFF Jean-Jacques, ENTRINGER Marc, AXMANN Robert et THOME Pol conseillers, TAZIAUX Tim, secrétaire f.f.

Absents excusés: EIFES Eric, conseiller

Point de l'ordre du jour: No 10

Objet: Fixation du taux multiplicateur de l'impôt commercial pour 2025

Le Conseil Communal,

Revu sa décision du 20 septembre 2023 portant fixation du taux multiplicateur de l'impôt commercial communal pour l'année d'imposition 2024, dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 13 novembre 2023 portant approbation des délibérations des conseils communaux aux termes desquelles ceux-ci ont fixé les taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2024 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial communal ;

Considérant que le taux actuel de 225 % est en vigueur depuis l'année 2023 ;

Considérant que les recettes en relation avec l'impôt commercial sont comptabilisées sur l'article 2/170/707120/99001 – Impôt commercial au budget communal ;

Vu les articles 99, 101 et 102 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ;

Vu la loi modifiée du 1er mars 1952, modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix

Décide

de fixer le taux multiplicateur à appliquer pour l'année d'imposition 2025 en matière d'impôt commercial à 225% et de comptabiliser les recettes en relation avec l'impôt commercial sur l'article 2/170/707120/99001 – Impôt commercial au budget 2025 et suivant.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, conformément à l'article 107bis (1) de la loi du 6 janvier 2023 portant modification de la loi communale.

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Contern, le 21 février 2024

Le bourgmestre,

Le secrétaire f.f.,



Entrée, le
27 MAI 2024
Secrétariat Communal
Commune de Contern

Commune de Contern

Finances communales

Fixation des taux multiplicateurs de l'impôt foncier pour l'année 2025

Date délibération : 21/02/2024

Référence

848xde467

Transmis à la commune de Contern avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique doit encore d'être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1^{er} février 1967 modifiant les dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux ;

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération du 21 février 2024 prise par le conseil communal de Contern soumise en date du 7 mars 2024 relative à la fixation des taux multiplicateurs de l'impôt foncier pour l'année 2025 est approuvée.

Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

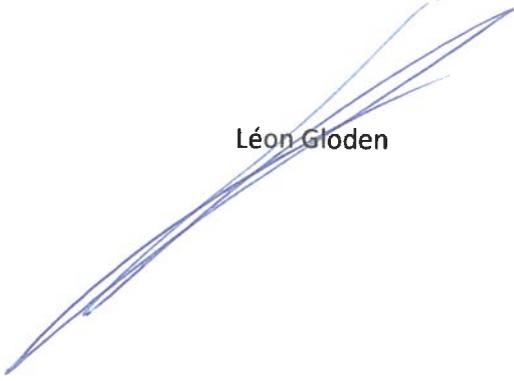
Palais de Luxembourg, le 8 mai 2024
(s.) Henri

Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 23 mai 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden





**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL DE CONTERN**

Administration Communale
C O N T E R N
Grand-Duché de Luxembourg

Séance publique du: 21 février 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 février 2024

Membres présents : MM. ZOVILE-BRAQUET Marion, bourgmestre, ANSAY Stéphanie, échevin, SCHMITZ Jean-Pierre, échevin, ZHU Dali, DI GENOVA Jean-Pierre, LOOSE Yves, ARRENSDORFF Jean-Jacques, ENTRINGER Marc, AXMANN Robert et THOME Pol conseillers, TAZIAUX Tim, secrétaire f.f.

Absents excusés: EIFES Eric, conseiller

Point de l'ordre du jour: No 11

Objet: Fixation des taux multiplicateurs de l'impôt foncier pour 2025

Le Conseil Communal,

Revu sa décision du 20 septembre 2023 portant fixation du taux multiplicateur de l'impôt foncier communal pour l'année d'imposition 2024, dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 13 novembre 2023 portant approbation des délibérations des conseils communaux aux termes desquelles ceux-ci ont fixé les nouveaux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2024 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial communal ;

Que les taux actuels en vigueur depuis 2009 sont les suivants, à savoir :

- 500 % pour l'impôt foncier A
- 800 % pour l'impôt foncier B1
- 500 % pour l'impôt foncier B2
- 280 % pour l'impôt foncier B3
- 280 % pour l'impôt foncier B4
- 500 % pour l'impôt foncier B5
- 500 % pour l'impôt foncier B6

Considérant que les recettes en relation avec l'impôt foncier sont comptabilisées sur l'article 2/170/707110/99001 – Impôt foncier au budget communal ;

Vu les articles 99, 101 et 102 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 1er février 1967 modifiant les dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux impôts communaux ;

Vu la circulaire N°2747 du 25 novembre 2008, relative aux nouvelles dispositions relatives à l'impôt foncier introduites par la législation relative au pacte logement ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et

décide avec neuf voix pour et une abstention

de fixer pour l'année 2025 les taux multiplicateurs à appliquer en matière d'impôt foncier comme

suit:

- impôt foncier A : 500 % (propriétés agricoles)
- impôt foncier B1 : 800 % (constructions industrielles et commerciales)
- impôt foncier B2 : 500 % (constructions à usage mixte)
- impôt foncier B3 : 280% (constructions à autres usages)
- impôt foncier B4 : 280 % (maisons unifamiliales, maisons de rapport)
- impôt foncier B5 : 500 % (immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation)
- impôt foncier B6 : 500% (terrains à bâtir à des fins d'habitation)

et de comptabiliser les recettes en relation avec l'impôt foncier sur l'article 2/170/707110/99001 – Impôt foncier au budget 2025 et suivants.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, conformément à l'article 107bis (1) de la loi du 6 janvier 2023 portant modification de la loi communale.

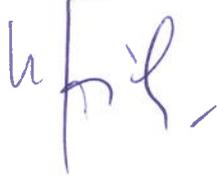
Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Contern, le 21 février 2024

Le bourgmestre,



Le secrétaire f.f.,

